

RÈGLEMENT N° 25-544
VISANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, la municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite acquérir des parcelles de terrain, avec ou sans bâtiment, présentant un potentiel de développement à des fins municipales;

ATTENDU QU'il est de l'intention de la municipalité de se doter d'une réserve financière afin de disposer des fonds nécessaires lorsqu'une telle propriété est mise en vente;

ATTENDU QU'un avis de motion à l'égard du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller P. Henrichon
appuyé par le conseiller B. Jeansonne

ET RÉSOLU :

D'adopter le règlement n° 25-544, lequel statue et ordonne ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet du règlement

Le conseil décrète la création d'une « **réserve financière pour l'acquisition d'immeubles** » (ci-après : « la réserve financière ») dans le but de doter la municipalité des fonds nécessaires à l'acquisition ponctuelle de parcelles de terrain, avec ou sans bâtiment, lorsqu'une propriété présentant un potentiel de développement à des fins municipales est mise en vente.

3. Territoire visé

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

4. Durée

Compte tenu de sa nature, la réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

5. Montant

La réserve financière est constituée d'un montant n'excédant pas 2,7 millions de dollars (2 700 000 \$).

6. Mode de financement

La somme affectée à la réserve financière au moment de sa création est de un million de dollars (1 000 000 \$), puisée à même l'excédent accumulé non affecté.

Pour les années subséquentes, la somme affectée annuellement à la réserve financière est déterminée par le conseil municipal, selon les modalités suivantes :

- La somme affectée est calculée sur *l'excédent* des droits de mutation perçus dans l'exercice, jusqu'à concurrence de 75 %, c'est-à-dire :

(Droits de mutation perçus – Droits de mutation prévus au budget) X ___ %

- Si le résultat de l'exercice est déficitaire ou si l'affectation a pour effet de créer un déficit, aucune somme ne peut être affectée à la réserve financière.

Les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 5.

La somme à être affectée annuellement en vertu des présentes modalités est décidée par le conseil au moyen d'une résolution suite au dépôt des rapports financiers audités.

7. Utilisation de la réserve

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au coût d'achat d'un immeuble.

8. Fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est versé à l'excédent accumulé non affecté.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement	3 mars 2025
Adoption du règlement	7 avril 2025
Avis public – tenue de la procédure d'enregistrement	8 avril 2025
Procédure d'enregistrement des PHV	22 avril 2025
Dépôt du certificat – résultat de la procédure d'enregistrement	
Avis de promulgation et entrée en vigueur	